

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/368
25 novembre 1948
ORIGINAL :
ENGLISH-FRENCH

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
Textes des articles 27 et 28 du projet de Déclaration
adoptés par la Commission

Article 27

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer le respect des droits et la jouissance des libertés d'autrui et satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, être exercés contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 28

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat, un groupement ou un individu de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

- - -